

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations de la Communauté de communes de la *Châtaigneraie cantalienne*
Siège : Maison France Services - Saint-Mamet la Salvétat 15220

Séance du 31 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le trente et un mars, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Glénat, sous la présidence de Monsieur Michel Teyssedou, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	M. Cabanes, D. Beaudrey, P. Rouquier, M. Castanier, L. Césano, A. Gasquet, C. Prat,
Présents : 54	C. Guy, C. Delmas, A. Vaur, J.-L. Fresquet, P. Malvezin, P. Audissergues, A. Plantecoste,
Votants : 61	L. Picarougne, C. Montin, F. Morelle, C. Fel, M. Goutel, G. Picarougne, P. Laverne,
Date de la convocation	I. Lemaire, V. Descoeur, A. Richard, G. Troupel, J.-C. Morel, M. Teyssedou, D. Ernest,
21 mars 2025	F. Limousin, F. Danemans, A. Gimenez, A. Gaston, G. Méral, N. Sallard, A. Sériès,
Date d'affichage	F. Charreire, J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière, D. Vieyres, C. Robert, F. Barrière,
1er avril 2025	P. Giraud, M. Canches, C. Fialon, J. Gaillac, J.-L. Broussal, R. Condamine, M. Teyssou,
	F. Angely, L. Périer, G. Mespoulhes, G. Marquet, J.-L. Recoussines

Excusé(e)s : G. Domergue, M. Fel, D. Sabot, C. Faure, A. Espalieu, D. Brousse, J. Laporte, M.-P. Bouquier
Représenté(e)s : J.-L. Loison par J.-C. Morel
Pouvoirs : C. Rouet à D. Ernest ; C. Froment à C. Guy ; A. Forestier-Gramond à C. Fel ; M. Lavaissière à F. Danemans ; M. Veyrines à J. Cabannes ; F. Labrunie à G. Marquet ; E. Février à C. Fialon

Secrétaire de séance : Antoine Gimenez

DE2025-188 – Service Déchets : ajustement de la grille tarifaire de facturation de la REOM

- Vu l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2017-262 du Conseil communautaire réuni le 11/12/2017, instaurant un nouveau tarif de base et une nouvelle grille tarifaire ;
- Vu la délibération n°2020-172 du Conseil communautaire réuni le 14/12/2020, actant l'augmentation de 15% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération n°2021-246 du Conseil communautaire réuni le 16/12/2021, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2022 ;
- Vu la délibération n°2022-152 du Conseil communautaire réuni le 08/12/2022, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2023 ;
- Vu la délibération n°2023-173 du Conseil communautaire réuni le 14/12/2023, actant l'augmentation de 3,5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2024 ;
- Considérant les autres délibérations votées et concernant l'évolution de la grille tarifaire (délibération 2019/095, délibération 2019/152, délibération 2024/091 et 2024/092) ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle qu'au fur et à mesure du traitement des réclamations, des précisions sont régulièrement à apporter pour formaliser les modalités de facturation de certains redevables.

Il cite comme exemples les 2 cas suivants :

- Un établissement qui comprend un restaurant/bar, un appartement, un loft, 5 chambres et une boutique :
 - Comme le tarif de gîtes peut être facturé indépendamment jusqu'à 5 logements, au-delà le tarif applicable sera celui des hôtels/restaurants. Pour cet établissement, il est ainsi proposé de retenir le tarif hôtel/restaurant sans étoile (1,7 x le tarif de REOM) plutôt que de facturer indépendamment chaque activité

Accusé de réception en préfecture
015-200066678-20250331-DE2025-188-DE
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025
précisément en 1er ressort devant le Tribunal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative
Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publicité.

- Un producteur de miel vendant sa production :
 - Il est proposé de rattacher cette profession au tarif des agriculteurs (0,23 x tarif de REOM)

Il est également proposé de compléter de la façon suivante le tableau des catégories professionnelles 1 à 3 :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES			
Catégorie 1 0,6 x tarif de REOM	Catégorie 2 1,2 x tarif de REOM	Catégorie 3 1,7 x tarif de REOM	Gros producteurs
Banque et/ou assurance Cabinet médical, dentiste, kiné Travaux publics/ agricoles Entreprises de transport Salon de coiffure, esthétique Petit commerce de détail (photos, livres, papeterie, habillement, fleurs) Ambulance et/ou Taxi Etude de notaires Contrôle technique auto Cabinet comptable Agence immobilière Production de vente de bois de chauffage Géomètre Dépôt de pain Réalisation de sites internet, graphiste Pension canine Exploitation forestière Bureau d'études Exploitation de carrières	Cabinet vétérinaire Atelier de mécanique et assimilé Boucherie/Charcuterie Artisan et commerçant Services postaux Boulangerie Café et/ou tabac et/ou presse et/ou snack Fromager Traiteur Pizzeria Fabrication de matériel de laboratoire et scientifique Commerce de carburant Abattoir Atelier de transformation de charcuterie/salaison Pompes funèbres	Commerce en matière première agricole Commerce d'alimentation/ fruits et légumes Pharmacie Restaurant/Brasserie Les Bains du Rouget Nettoyage de chantiers Paysagiste, entretien des espaces verts	Supermarché
Propositions d'ajouts			
Architecte Auto-école Entreprise de services à la personne Parc animalier Entreprise de destruction d'espèces nuisibles Atelier de couture Kinésologue Fabrication de meubles à partir de bois de palettes Ophtalmologue Opticien Médiathèque Gardiennage d'animaux	Discothèque/ Bar de nuit	Base de canoë	

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'actualiser la grille tarifaire de facturation en considérant que :
 - Un établissement sera facturé selon le tarif hôtel/restaurant sans étoile (1,7 x le tarif de REOM)
 - Un producteur de miel vendant sa production sera facturé selon le tarif des agriculteurs (0,23 x tarif de REOM)

Les professions suivantes sont à ajouter à celles de la liste relevant de la catégorie 1 (0,6 x tarif de REOM) : architecte, auto-école, entreprise de services à la personne, parc animalier, entreprise de destruction d'espèces nuisibles, atelier de couture, kinésologue, fabrication de meubles à partir de bois de palettes, ophtalmologue, opticien, médiathèque, gardiennage d'animaux.

Accusé de réception en préfecture
 015-200066678-20250331-DE2025-188-DE
 Date de télétransmission : 02/04/2025
 Date de réception préfecture : 02/04/2025

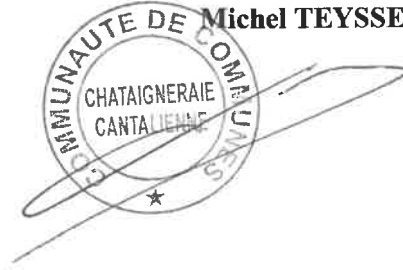
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, précisément en 1er ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publicité.

Les professions suivantes sont à ajouter à celles de la liste relevant de la catégorie 2 (1,2 x tarif de REOM) : discothèque/ bar de nuit.

Les professions suivantes sont à ajouter à celles de la liste relevant de la catégorie 3 (1,7 x tarif de REOM) : Base de canoë.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre suivent les signatures des membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
ST-MAMET LA SALVETAT, le 1^{er} avril 2025

Le Président,
Michel TEYSSÉDOU



Accusé de réception en préfecture
015-200066678-20250331-DE2025-188-DE
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, précisément en 1er ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publicité.